

**ARTICLE : 18.****EAUX : Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

**ARTICLE : 19.****EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

38761

Gouvernement du Québec

**Décret 808-2002, 26 juin 2002**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) édictent que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte que les emprunts susdits peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte également qu'à l'égard d'un régime d'emprunts visé à cet article, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi, modifié par l'article 6 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75), édicte que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII de cette loi et aux documents relatifs à ces emprunts ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75), édicte que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 10 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2003 ;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser la ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme et l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant ;

ATTENDU QUE, sous réserve du deuxième alinéa du dispositif, le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé conformément à ce qui suit :

1. La ministre des Finances peut, en vertu de ce régime d'emprunts, conclure des transactions d'emprunt, d'ici le 30 juin 2003, d'au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ;

2. Aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1, on ne tient compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime ou montant au titre de l'inflation qui peut être payé lors de leur remboursement, aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tient compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et, dans la mesure où un emprunt est conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tient compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel qu'établie par la Banque du Canada ;

3. Sous réserve du deuxième alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts ;

4. Les emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts peuvent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que la ministre des Finances estime appropriée ;

5. Ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent :

1° S'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne déterminé par la ministre des Finances, le tout selon les conventions de marché ;

2° S'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable,

*a)* son taux de rendement effectif, dans le cas d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada et après avoir pris en compte les frais d'estampillage, ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques régies par la Loi sur les banques (Canada);

*b)* son taux de rendement effectif, dans le cas des autres emprunts, ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire que déterminera le Québec, le tout selon les conventions de marché;

3° S'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice relié à l'inflation ou à un indice de prix publié par une autorité reconnue, son taux d'intérêt annuel, avant tout paiement au titre de l'inflation, le cas échéant, ne pourra excéder 5,00 % et les dispositions des paragraphes 1° et 2° ci-dessus ne trouveront pas application;

4° Aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraph *b* du paragraphe 2° sera celui que déterminera l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances visées à l'article 14, le tout selon les conventions de marché pertinentes; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe 1°, le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le sous-paragraph *a* du paragraphe 2° et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraph *b* du paragraphe 2° seront ceux que déterminera l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances visées à l'article 14, le tout selon les conventions de marché pertinentes, comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné *i* pour les titres d'emprunt visés (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le

plus de la durée de l'emprunt concerné ou *ii* pour de tels dépôts (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée similaire à celle de la première période d'intérêt du titre d'emprunt visé; dans le cas d'un emprunt portant intérêt à taux variable, le taux de rendement effectif de cet emprunt sera déterminé en fonction de la période à compter du moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de cet emprunt jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau;

5° Malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les paragraphes qui précèdent, la ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'elle estime raisonnables, au cas de défaut du Québec et convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

6° Tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

7° Les titres d'emprunt seront émis au moyen *i* d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause, *ii* d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre, ou *iii* de titres physiques entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs;

8° Les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout état ou de tout pays où l'emprunt aura été conclu ou par celles qui seront déterminées en accord avec les prêteurs ou par toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

9° Des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu de ce régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres d'emprunt additionnels émis après la date d'émission de titres d'emprunt déjà en cours pourra comprendre l'intérêt couru ou, le cas échéant, réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres d'emprunt en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres d'emprunt additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

10° Les emprunts conclus et les titres d'emprunts émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques, conditions et modalités déterminées ou agréées par la ministre des Finances;

6. Dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, la ministre des Finances est autorisée à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

7. La ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transactions par voie électronique ou informatique reconnu dans la province, l'état ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'état ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs;

8. Dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts le permettront, la ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à reconnaître qu'une entrée à tout registre maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre constituera une preuve que la personne dont le nom apparaîtra dans ce registre sera le véritable propriétaire du titre d'emprunt relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification pour erreur ou fraude;

9. La ministre des Finances, lorsqu'elle l'estime approprié, tient, ou fait tenir par toute institution financière, chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, elle y inscrit ou y fait inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres d'emprunt de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt, à leur transfert et à leur radiation des registres;

10. Pour tout emprunt du Québec, y compris tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime d'emprunts antérieur, la ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à nommer et remplacer les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier, d'agent fiscal ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

11. La ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à inscrire les titres d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime d'emprunts antérieur, à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

12. Pour tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, à apporter par la suite toute modification qu'elle estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents et à émettre tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable;

13. Dans la mesure où la ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances est autorisée à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant que la ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation de la province, de l'état ou du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation de la province, de l'état ou du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec ;

14. La ministre des Finances, ou, sous réserve de l'article 15, l'une ou l'autre des personnes autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret no 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra autoriser de temps à autre en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière (chacune de ces personnes étant désignée ci-après un « représentant autorisé du Québec »), est autorisée, au nom du Québec :

1° À conclure et signer tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme ou tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

2° À conclure et signer tout contrat qu'elle estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec ;

3° À conclure et signer tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire ;

4° À conclure et signer toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote ;

5° À conclure et signer toute entente avec tout organisme autorisé à exploiter un système de règlement de transactions par voie électronique ou informatique dans la province, l'état ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'état ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs ;

6° À conclure et signer tout autre contrat, mandat et document, à conclure et signer toute modification à tel contrat, mandat ou document, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à conclure et signer tout document qu'elle estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

7° À livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts ;

8° À consentir, pour chacun des contrats, mandats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes 1° à 7° qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes ;

9° À payer la rémunération qu'elle estime appropriée à tout prêteur, preneur ferme, souscripteur, agent financier, autre agent, fiduciaire ou mandataire des prêteurs ou du Québec pour chaque emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts et à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, *i* les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et les souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, *y* compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'elle estime approprié dans les circonstances, *ii* les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, *y* compris les frais relatifs à la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt, *iii* les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, *iv* les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse, *v* les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *vi* les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, *vii* ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, *viii* le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, *ix* les frais payables, le cas échéant, aux chambres de compensation et aux chambres de dépôt et de compensation, *x* tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *xi* toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *xii* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus et signés aux termes des présentes ;

15. L'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'article 14 est autorisé, au nom du Québec, à conclure et signer tout document mentionné à l'article 14 et à poser tout geste prévu à cet article pourvu qu'il en soit autorisé par écrit par un membre du personnel ou par une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances qui, dans chaque cas, est visé au décret n<sup>o</sup> 455-2001 du 25 avril 2001 ;

16. Les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis dans le cadre de ce régime d'emprunts comportent la signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique, ou la signature gravée, lithographiée, imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné ou à la date de la signature ;

17. Les titres d'emprunt émis dans le cadre de ce régime d'emprunts comportent :

1<sup>o</sup> La signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances mentionnées à l'article 14 ; ou

2<sup>o</sup> La signature manuscrite de l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'article 14 ou celle d'un représentant de toute institution financière, de toute chambre de compensation ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel représentant autorisé du Québec ou que telle institution financière, chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances mentionnées à l'article 14 ; ou

3<sup>o</sup> La signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique, ou la signature gravée, lithographiée, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné ou à la date de la signature et, soit la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances mention-

nées à l'article 14, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'article 14 ou celle d'un représentant de toute institution financière, de toute chambre de compensation ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel représentant autorisé du Québec ou que telle institution financière, chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances mentionnées à l'article 14 ;

18. Toute signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique, ou toute signature gravée, lithographiée, imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt a le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique, ou gravée, lithographiée, imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

19. La signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées à l'article 14 sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation par la ministre des Finances de tels contrats, titres d'emprunt ou autres documents et de la détermination par la ministre des Finances des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt concerné et tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances visées à l'article 14 attestant l'un ou l'autre des faits visés à l'article 2 ou pour les fins du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE le présent décret remplace le décret no 384-2001 du 4 avril 2001, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

38762